

Taux de contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS Pensions)

La circulaire du 1^{er} février 2024 NOR ECOB2330255C prévoit : « Les taux de contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS Pensions) seront à nouveau stables en 2024, conservant les niveaux fixés par le décret n°2012- 1507 du 27 décembre 2012 (cf. tableau ci-dessous).

Toutefois, conformément au décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers, ces derniers sont soumis depuis le 1er janvier 2020 au taux de contributions employeurs en vigueur à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ce taux augmente d'un point à partir du 1er janvier 2024, conformément au décret n°2024-49 du 30 janvier 2024 ».

CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS AUX CHARGES DE PENSION :		TAUX 2024	TAUX 2023 (POUR RAPPEL)	PAYÉ PAR :
contribution à la charge de l'État	personnels civils	74,28 %	74,28 %	ministères employeurs et employeurs des budgets annexes.
	personnels militaires	126,07%	126,07 %	
contributions à la charge des organismes, offices ou établissements de l'État , au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient en propre	personnels civils et militaires	74,28 %	74,28 %	établissements publics de l'État
contributions à la charge des collectivités au titre des fonctionnaires civils de l'État mis à disposition ou détachés.	personnels civils	31,65 %	30,65 %	collectivités territoriales et employeurs hospitaliers
contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984	personnels civils	0,32 %	0,32 %	ministères employeurs, BA et une partie des employeurs hors État.

[Télécharger](#) 22353

Circulaire du 1er février 2024 NOR ECOB2330255C

